

Directive FAPP

Soutien à la promotion de la formation professionnelle

A. Bases légales

La présente directive a été établie sur la base de la loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP) et son règlement d'application (RFAPP). Les modalités pour l'octroi de ce subventionnement s'appuient notamment sur l'article 3, lettre j et l'article 12 de la LFAPP ainsi que sur les articles 22 et 23 du RFAPP.

Le droit déterminant pour l'octroi ou le refus d'une participation financière est celui en vigueur au moment de la décision (art. 16 de la loi sur les subventions du 1er février 1999 – RSN 601.8).

B. Objectifs

La promotion de l'apprentissage en tant que tel ainsi que des nombreux métiers proposés en mode dual dans le canton est essentielle pour assurer une relève qualifiée.

IMPORTANT

L'attribution d'un subventionnement dépend de la capacité financière du fonds (article 13 LFAPP). Les taux de subventionnement énoncés ci-après peuvent être réduits ou plafonnés en fonction des ressources disponibles au moment de la demande.

C. Quelles actions peuvent être subventionnées ?

Le fonds peut subventionner des actions de promotion de l'apprentissage en mode dual, telles que des évènements, des campagnes de communication ou encore des concours et sélections régionales dans le cadre des SwissSkills.

D. Qui peut déposer une demande ?

Les associations professionnelles et paritaires, les organisations du monde du travail (OrTrA) et les groupements d'entreprises ou de collectivités publiques. Aucune demande individuelle n'est prise en compte ni provenant d'une entreprise seule ni d'une personne individuelle.

Seules des actions pour la promotion de l'apprentissage en mode dual dans le canton peuvent bénéficier d'un subventionnement.

E. Quand déposer une demande ?

Les demandes doivent être transmises au plus tard 3 mois après la fin de l'action sur laquelle porte la demande. Passé ce délai, la demande n'est plus recevable.

Une **demande préliminaire** accompagnée d'un budget peut être soumise avant le début de l'action. Dans ce cas, elle sera traitée à la prochaine réunion du Conseil de gestion, qui peut décider d'octroyer un forfait maximal pour l'action.

Une **demande finale** devra toutefois être déposée au plus tard 3 mois après la fin de l'action sur laquelle porte la demande.

F. Quel est le montant du subventionnement ?

Le fonds couvre jusqu'à **25%** de l'ensemble des frais engendrés par l'action de promotion.

Les frais qui n'ont pas un lien direct avec l'action soutenue (p.ex. des frais de repas, d'apéritifs ou encore de cadeaux) ne sont pas pris en compte dans le calcul des subventionnements.

G. Comment déposer une demande ?

Les demandes doivent être transmises par courriel à l'adresse SFPO.Fapp@ne.ch au moyen du formulaire *ad hoc* dûment rempli, signé et accompagné des annexes suivantes :

- Budget et décomptes avec justificatifs ;
- Liste d'éventuels autres subventionnements perçus ;
- Rapport succinct présentant le bilan de l'action (lors de la demande finale).

Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site <http://www.fapp-ne.ch/subventions-pour-associations/formation-continue>.

Le fonds considère qu'un dossier ne lui est déposé que lorsque le formulaire est rempli dans son intégralité et que les pièces exigées ont été jointes.

H. Décision et paiement

La décision d'octroi est adressée par courriel à la partie qui fait la demande. En cas de refus, la décision est également adressée par courrier recommandé.

Le montant figurant sur la décision est versé directement sur le compte bancaire de la partie qui fait la demande. Le versement intervient au maximum 1 mois après que la décision ait été rendue. Il ne peut être effectué que sur un compte bancaire ou postal suisse.

I. Surveillance des bénéficiaires

Le fonds peut en tout temps vérifier les informations transmises et procéder aux contrôles nécessaires au traitement de la demande.

Dans le cas où la décision aurait été rendue sur la base d'éléments erronés, celui-ci se réserve le droit de demander le remboursement des montants versés.

J. Recours

La décision peut faire l'objet d'un recours par écrit, dans les trente jours, auprès du département compétent.

K. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La Chaux-de-Fonds, le 1^{er} janvier 2025

Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel